



NERS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six et le 27 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, VIALLET Jacky, LENOIR Xavier.

Absents représentés : BONY Romuald.

Absents non représentés : MARTINEZ Christine, BASSO Christine.

Quorum : 12 présents, 13 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

OUVERTURE DE LA REUNION :

Monsieur PUPET Patrice, Président, ouvre la séance à 19h.

PV DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025 est **approuvé à l'unanimité**.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal :

Aucune décision n'a été prise depuis le conseil municipal du 22 octobre 2025.

I - Création d'un emploi permanent de Technicien Territorial à temps complet - D20260101

Monsieur le Maire explique aux conseillers que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux par l'agent technique actuellement sur un poste du cadre d'emploi des agents de maîtrise, il est proposé la création d'un poste permanent de Technicien Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour occuper la fonction d'agent technique polyvalent d'une commune de moins de 2000 habitants et responsable du service technique à compter du 1^{er} mars 2026.

Le tableau des emplois permanents sera ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2026 :

FILIERE TECHNIQUE

CADRES D'EMPLOI	GRADE	NOMBRE DE POSTES AU 01/03/26	POSTES POURVUS AU 01/03/26
Adjoint technique	Adjoint technique	1	1
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	0
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	0
	Agent de maîtrise	1	0
Technicien	Technicien	1	1
	TOTAL	8	2

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOI	GRADE	NOMBRE DE POSTES AU 01/03/26	POSTES POURVUS AU 01/03/26
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	1	0
	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	0
	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	0	0
Rédacteur	Rédacteur	1	0
	Rédacteur principal 2 ^e classe	1	0

	Rédacteur principal 1ere classe	1	1
	TOTAL	6	2

	<u>TOTAL TOUTE FILIERE</u>	<u>14</u>	<u>4</u>
--	-----------------------------------	------------------	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Technicien, catégorie B, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} mars 2026 d'un emploi permanent au grade de technicien, de catégorie B, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent d'une commune de moins de 2000 habitants, responsable du service technique.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer une déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.
- **APPROUVE** le tableau des emplois ainsi modifié.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II - Demande de fonds de concours à la Communauté Alès Agglomération – D20260102

Le Maire informe l'assemblée :

Un dossier de demande de Fonds de Concours de droit commun a été déposé auprès de la Communauté Alès Agglomération pour le projet suivant :

- Aménagement local du stade

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_06_07 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 relative au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité,

Vu la délibération C2022_01_10 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 17 février 2022 relative à la répartition des fonds de concours d'investissement pour les communes

membres,

Vu la délibération C2023_05_07 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 7 décembre 2022 relative à la répartition 2023-2024-2025-2026 de l'enveloppe « stabilité » des fonds de concours d'investissement pour les communes membres,

Vu la délibération C2023_02_11 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 13 avril 2023 relative à la répartition des fonds de concours d'investissement pour les communes membres,

Vu la délibération C2024_02_08 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 10 avril 2024 relative à la répartition des fonds de concours d'investissement pour les communes membres,

Vu la délibération C2025_02_16 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 10 avril 2025 relative à la répartition des fonds de concours d'investissement pour les communes membres,

Vu la délibération B2025_05_03 du Bureau de Communauté d'Alès Agglomération en date du 17 décembre 2025 relative à l'octroi d'un fonds de concours à diverses communes,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération concordante,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté Alès Agglomération un Fonds de Concours de droit commun au titre des années 2023-2024-2025-2026 d'un montant de 8 558 € pour le projet suivant : Aménagement local du stade.

Le montant estimatif HT des dépenses s'élève à la somme de 29 760 €.

III - Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 – D20260103

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les

conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 713 239 €

Conformément aux textes applicables, il est possible de faire application de cet article à hauteur maximale de 178 309.75 €, soit 25% de 713 239 €.

Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget comme suit :

Opérations	Chapitre	Article	Montant autorisé
92601 bâtiment	21	2158	32 000 €
		2184	1 000 €
		2188	1 000 €
92602 voirie	21	2151	2 500 €
		2152	2 500 €
92603 outillage	21	2158	2 500 €
92604 matériel roulant	21	21571	2 500 €
92605 travaux électriques et éclairage public	21	215384	2 500 €
92606 aménagement de terrain	21	2128	3 000 €
92607 logiciels	20	2051	6 000 €
92608 école	21	2181	1 300 €
		2184	1 200 €
		TOTAL	58 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2024 dans les limites proposées ci-dessus.

IV - Participation volontaire au financement du FSL dans le cadre du 8^{ème} Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2025-2029) – Projet de convention FSL – D20260104

Le Maire informe l'assemblée :

Il présente un courrier de l'Agence Départementale de l'Habitat et Logement concernant le 8^{ème} Plan départemental 2025-2029 d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées destiné à apporter aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales, un soutien à l'hébergement et/ou au logement, une solution pour un mieux vivre, une dignité préservée et une chance pour faciliter l'insertion.

Le Conseil Départemental est à la recherche de cofinancements permettant de répondre à la demande sociale. La commune peut participer au FSL de façon volontaire.

La participation au Fonds solidarité logement se calcule de la manière suivante : nombre d'habitants

X 0.25 € X coefficient correcteur selon le potentiel fiscal par habitant. Cette base de calcul est une indication, les communes étant libres d'en fixer le montant.

Une convention relative à la participation au fonds solidarité logement 2025-2029 serait signée avec le Conseil Départemental du Gard.

Il est proposé la participation financière de la commune au FSL.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement pour un montant de **240 €** par an sur toute la durée du plan (2025-2029).
- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative à la participation au fonds de solidarité pour le logement telle qu'elle est présentée, jointe à la délibération.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal.

V - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif RPQS Exercice 2024 - D20260105

Le 16 octobre 2025, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif, exercice 2024.

L'article D2224-3 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2025_04_21 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2024),

Considérant qu'Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement non collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PREND ACTE**

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par

Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

VI - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif RPQS Exercice 2024 – D20260106

Le 16 octobre 2025, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif, exercice 2024.

L'article D2224-3 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2025_04_22 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2024),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

VII - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable. RPQS Exercice 2024 - D20260107

Le 16 octobre 2025, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, exercice 2024.

L'article D2224-3 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un

établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2025_04_23 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2024),

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne du 16 octobre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnaud-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2024 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

XIII - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'élimination des Déchets. RPQS Exercice 2024 - D20260108

Le 17 décembre 2025, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a présenté le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets exercice 2024 pour adoption.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L2224-17-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 11 décembre 2025,

Vu la délibération C2025_05_19 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'élimination des déchets exercice 2024 (RPQS 2024),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, a approuvé le RPQS 2024 du Service public d'élimination des déchets lors de la séance du 17 décembre 2025,

Considérant qu'en application de l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS du Service public d'élimination des déchets, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

IX - Demande de subvention d'investissement auprès des services de l'Etat pour les travaux d'aménagement de la rue des Quatre Vents – Tranche 2 secteur 3 – D20260109

Monsieur le Maire rappelle l'avant-projet de la 2^e Tranche d'aménagement de la rue des Quatre Vents (secteur 3), côté ouest vers l'école. Cet aménagement mettra en œuvre des déplacements doux. Les objectifs de ces travaux sont :

- de renforcer la sécurité des usagers riverains adultes et enfants qui cheminent à pied ou en mobilités douces, sur le chemin des quatre vents qui mène à l'école,
- limiter le bruit lié à la circulation,
- améliorer la tranquillité publique
- protéger la santé des usagers en favorisant les déplacements physiques
- reprofiler la chaussée et optimiser les ruissellements du pluvial de surface pour permettre un drainage pérenne des eaux et augmenter ainsi la durée de vie de l'aménagement de l'espace public.

L'opération totale concerne deux tranches :

TRANCHE 1

- secteur 1 : rue des Quatre Vents depuis le carrefour rue du Moutas vers RD 18
- secteur 2 : rue Jean Caplat

Qui a déjà fait l'objet d'une demande de subvention en 2021 et qui est soldée.

TRANCHE 2

- secteur 3 : rue des Quatre Vents côté ouest **qui fait l'objet de la présente demande de subvention.**

Le montant total HT estimatif de la tranche 2 (secteur 3) s'élève à 342 609.50 €.

L'intitulé de l'opération est :

Rue des Quatre Vents : mise en œuvre de déplacements doux : tranche 2 (secteur 3).

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel de l'opération (en ANNEXE).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de la tranche 2 pour un montant estimatif HT de 342 609.50 €.
- **APPROUVE** le programme des travaux à réaliser et son plan de financement prévisionnel présenté en ANNEXE.
- **AUTORISE** le Maire à modifier le plan de financement prévisionnel à la marge si besoin.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention d'investissement auprès des services de l'Etat pour la tranche 2.
- **DIT** que les travaux de la tranche 1 sont soldés.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°20260109
DU 27 JANVIER 2026**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

OPERATION : Rue des Quatre Vents, rue Jean Caplat : mise en œuvre de déplacements doux.

TRANCHE 1 (secteurs 1 et 2) : demandes de subventions déposées en 2021. Les travaux sont soldés

TRANCHE 2 (secteur 3) : demande de subvention déposée en 2026 à l'issue de la 1^{ère} tranche après rejets de l'Etat en 2024 et 2025

Montant total HT estimatif de l'opération : 342 609.50 €.

Subventions demandées :

- Département : 56 727.50 € obtenus (montant de dépenses éligibles retenu HT 226 910 €)
- Région : 0 €

Subventions estimées à demander :

- Etat : 137 043.80 €

Part communale :

- autofinancement : 148 838.20 €

X - Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales – D20260110

Le Conseil Municipal,


Considérant :

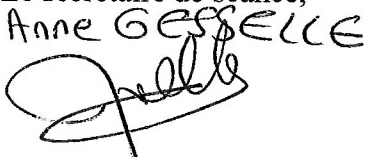
- que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;
- que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux *guides de bonnes pratiques* édictés par les préfetures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;
- que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;
- que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;
- que cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;
- que, face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant le risque non assurable ;
- que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **Exprime** sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;
 2. **Demande** au Gouvernement et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;
 3. **Propose** l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code rural :
« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »
 4. **Appelle** les parlementaires du Gard et des départements voisins à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;
- **Mandate** le Maire pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34.

Le **Président de séance**
M. Patrice PUPET, doyen d'âge


Le secrétaire de séance,
Anne GESSÈLLE


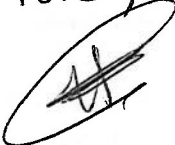
QUESTIONS DIVERSES


SEANCE DU 27 JANVIER 2026

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 19h34. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

- néant

Fin de séance : 19h34.

Le Président de séance
Patrice PUPET, doyen d'âge


Le secrétaire de séance,
Anne GESSGUE


PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU : 20 Mars 2026